

3) La demande de remise se rapportant à une personne poursuivie doit être appuyée d'une copie du mandat d'arrestation émanant d'un juge, d'un magistrat ou de quelque autre autorité compétente de la Partie requérante, et des preuves qui, selon le droit de la Partie requise, justifieraient son renvoi à procès si l'infraction avait été commise dans la juridiction de la Partie requise. Ces preuves incluent les déclarations ou dépositions, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies présentées comme ayant été faites sous serment ou sous affirmation solennelle dans la juridiction de la Partie requérante ou ailleurs, de même que les pièces auxquelles on y réfère.

4) La demande de remise se rapportant à une personne déclarée coupable, est appuyée d'un certificat de déclaration de culpabilité, et:

a) lorsque la personne n'a pas été condamnée, d'un certificat ou d'une mention à cet effet émanant du tribunal compétent et d'une copie du mandat d'arrestation;

b) lorsque la personne a été condamnée, d'un certificat ou d'une mention à l'effet que la sentence est exécutoire et indiquant la partie de la peine restant à purger.

5) Les pièces présentées à l'appui de la demande de remise sont admissibles et font preuve des faits qui y sont énoncés si elles ont été dûment authentifiées. Ces pièces sont dûment authentifiées s'il apparaît:

a) qu'elles sont signées ou certifiées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de la Partie requérante; et